

Arrêt

n° 44 157 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2010, par XX, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT *locum tenens* Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *locum tenens* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 28 mars 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et a produit à cette occasion l'enregistrement, par le Tribunal d'Instance d'Asnières-sur-Seine en date du 26 juillet 2007, de la déclaration de pacte civil de solidarité avec Madame [K. M.]

1.3. A cette même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.4. Le 17 septembre 2009, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [G. L.] et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en tant que partenaire de relation durable de Monsieur [G. L.]

1.5. En date du 22 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé [A. S] n'a pas apporté des preuves suffisantes et probantes qu'il connaît son partenaire [L.G] depuis au moins un an. En effet, les photos non datées et peu précises, ne démontrent en rien que les intéressés se connaissent depuis au moins un an et elles ne sont pas des preuves suffisamment probantes, à elles seules, pour déterminer la stabilité et la durabilité de la relation des intéressés.* »

En outre, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour n'a pas été apportée non plus : le RN respectif des intéressés indique qu'ils cohabitent ensemble à la même adresse, depuis le 17/09/2009, donc depuis moins d'un an et aucune autre preuve probante ne vient démontrer une cohabitation plus ancienne entre les intéressés. De plus, l'intéressé est engagé devant le Tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine (France) avec [M. K] depuis le 26/07/2007 dans le cadre d'une déclaration conjointe de Pacte Civil de Solidarité et n'a pas apporté la preuve qu'elle était dénoncée . »

1.6. Le 7 janvier 2010, la Ville de Bruxelles a annulé la déclaration de cohabitation légale en raison de l'union préexistante de la partie requérante avec Madame [K. M.].

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante demande « *De suspendre et d'annuler la décision administrative suivante : Décision du 22.12.2009 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 27.01.2010 .* »

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi, dispose :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 8° toute décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter .* »

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour, telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *L'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .* »

Elle rappelle le contenu de l'article précité et soutient que ce dernier prévoit que la relation durable et stable doit avoir duré au moins un an. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant la preuve d'une cohabitation légale depuis au moins un an.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs .* »

3.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que les photos produites ne sont pas datées, sont imprécises et ne démontrent pas que les intéressés se connaissent depuis au moins un an. Elle estime en effet que plusieurs photos sont datées et prouvent que le requérant et son compagnon se connaissent depuis au moins un an.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne dispose pas suffisamment d'éléments quant à la stabilité et à la durabilité de la relation des intéressés.

Elle fait valoir que la caractère durable de la relation est établie par des photos datant d'il y a deux ans et que la stabilité de la relation est démontrée par la durée de celle-ci, la cohabitation et le contrat de cohabitation légale.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en méconnaissant ces éléments et ajoute qu'elle ne voit pas quelles autres preuves le requérant aurait pu apporter.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *La violation de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1476 du Code Civil* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 1476 du Code Civil et souligne que cet article attribue à l'Officier de l'Etat civil la compétence de vérifier que les conditions donnant lieu à la cohabitation légale sont respectées. Elle affirme qu'en l'espèce, il a été mis fin au pacte civil de solidarité de commun accord et que, par conséquent, il n'y a plus de difficulté en rapport avec ce pacte.

Elle soutient que l'article 40 bis de la loi confie à la partie défenderesse la mission de vérifier l'existence d'une relation durable ou non.

Elle estime que « *La partie adverse excède son champ de compétence lorsque son appréciation porte non pas sur une relation durable factuelle mais sur une indication juridique de nature à rendre plus difficile la réunion des conditions prévue (sic) à l'article 1476 du Code Civil* ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « *La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de violer la vie privée et familiale du requérant.

Elle expose que des conditions restrictives ont été énumérées par la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et reproduit un extrait de l'arrêt *Nasri*.

Elle rappelle que le requérant a une vie de couple en Belgique depuis plusieurs années.

Elle souligne que les exceptions à l'article 8 de la CEDH doivent répondre à trois conditions et que l'acte attaqué ne respecte pas les critères de finalité et de proportionnalité.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Concernant l'article 40 de la loi, le Conseil ne peut que constater que l'invocation de cet article dans l'intitulé du troisième moyen manque en droit dès lors que cette disposition s'applique au citoyens de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce étant donné la nationalité nigérienne du requérant.

4.2.1 Le Conseil rappelle ensuite que l'article 40bis, §2, de la loi dispose : « [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne. [...] Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visée au 2°. L'âge minimum des deux partenaires fixé au 2° est ramené à 18 ans, lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du citoyen de l'Union, rejoint dans le Royaume ».

Il résulte que, pour obtenir un séjour sur la base de l'article 40 bis susvisé, §2, 2°, le demandeur doit, entre autre, être lié avec le citoyen de l'Union par un partenariat conforme à une loi, avoir une relation durable et stable d'au moins un an et ne pas avoir de relation durable avec une tierce personne.

4.2.2. Le Conseil constate d'emblée qu'au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, le requérant était toujours lié par « une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité » avec une autre personne. La circonstance qu'il aurait été mis fin à ce pacte après la prise de l'acte attaqué n'est pas de nature à contredire le motif de la décision attaquée suivant lequel : « [...] l'intéressé est engagé devant le Tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine (France) avec [M. K] depuis le 26/07/2007 dans le cadre d'une déclaration conjointe de Pacte Civil de Solidarité et n'a pas apporté la preuve qu'elle était dénoncée ».

Le Conseil rappelle, à ce titre, que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de documents non transmis et postérieurs à la décision prise.

4.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle pareillement que l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabitent de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou téléphone, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant s'est limité à produire, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 17 septembre 2009, trois photographies et l'établissement d'une résidence commune au couple en date du 17 septembre 2009.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les trois photographies transmises ne sont pas datées et qu'elles ne permettent aucunement d'apporter la preuve d'une relation durable et stable d'au moins un an. Quant à l'établissement d'une résidence commune au couple en date du 17 septembre 2009, elle ne permet également pas de démontrer cette relation durable et stable puisque les partenaires n'ont pas cohabitent de manière ininterrompue en Belgique pendant au moins un an avant la demande. En effet, la demande ayant été effectuée le 17 septembre 2009, il aurait fallu que les intéressés cohabitent ensemble depuis le 17 septembre 2008 au moins.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008 précité.

4.3.3. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant la preuve d'une cohabitation légale depuis au moins un an, le Conseil estime que ce moyen manque en fait dès lors que la partie défenderesse n'a jamais émis cette exigence. Le Conseil constate toutefois qu'elle requiert la démonstration d'une simple cohabitation depuis au moins un an, tel que libellé dans l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 susvisé.

4.4. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement

de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision en motivant que «*L'intéressé [A. S] n'a pas apporté des preuves suffisantes et probantes qu'il connaissait son partenaire [L.G] depuis au moins un an. En effet, les photos non datées et peu précises, ne démontrent en rien que les intéressés se connaissent depuis au moins un an et elles ne sont pas des preuves suffisamment probantes, à elles seules, pour déterminer la stabilité et la durabilité de la relation des intéressés.*

En outre, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour n'a pas été apportée non plus : le RN respectif des intéressés indique qu'ils cohabitent ensemble à la même adresse, depuis le 17/09/2009, donc depuis moins d'un an et aucune autre preuve probante ne vient démontrer une cohabitation plus ancienne entre les intéressés. De plus, l'intéressé est engagé devant le Tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine (France) avec [M. K] depuis le 26/07/2007 dans le cadre d'une déclaration conjointe de Pacte Civil de Solidarité et n'a pas apporté la preuve qu'elle était dénoncée », en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante pour comprendre la raison qui la justifie et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Concernant le caractère stable et durable de la relation, le Conseil se réfère au point 4.3.2 développé *supra* et estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait un défaut de preuve de relation durable, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation des faits.

4.5. Sur le troisième moyen pris, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné le caractère stable et durable de la relation et a constaté que le requérant était engagé dans le cadre d'une déclaration conjointe de « *Pacte Civil de Solidarité* » sans apporter la preuve qu'elle était dénoncée. Le Conseil considère que ce dernier élément pouvait être analysé par la partie défenderesse puisque l'article 40bis, §2, al. 1er, 2°, de la loi, prévoit que le partenaire, outre le partenariat enregistré conformément à une loi, doit avoir une relation stable et durable avec le citoyen de l'Union et ne doit pas avoir de relation durable avec une autre personne. Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas outrepassé ses compétences légales. En tout état de cause, le Conseil estime que l'argument développé en termes de requête n'est pas pertinent. En effet, la déclaration de cohabitation légale a été annulée par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles et non par la partie défenderesse.

4.6. Sur le quatrième moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable, la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui,

dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, dès lors cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le droit de séjour n'est pas reconnu.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE